



## Garanti suspendu sans etre mis au courant

Par **maituck**, le **05/06/2008** à **14:25**

j'ai eut un accident de voiture responsable et mon assurance mavait suspendu mes garanti pour un defaut de paiement de mon assurance mais n'etant pas averti de la suspension de mes garanti je continuer a rouler.  
du coup l'assurance de la personne avec qui j'ai eut l'accident me demande de rembourser les frais de reparation  
que puis je faire pour me retourner contre mon assurance ?  
merci

Par **jeetendra**, le **05/06/2008** à **22:42**

bonsoir, [fluo]votre assurance a été suspendu pour défaut de paiement de primes ou[/fluo] [fluo]cotisations[/fluo], malheureusement pendant ce temps vous n'étiez pas assuré et aviez eu un accident responsable, c'est logique comme vous n'étiez pas assuré que l'assureur de la victime vous réclame directement réparation pour son client, cordialement

Par **maituck**, le **06/06/2008** à **15:49**

oui mais je n'ai pas ete mis au courant que je n'etais plus assuré j'etai en retard ds mes paiements sa je suis d'accord mais il doivent pas m'envoyer une lettre recommander pour m'informer que je suis plus assuré?  
merci

**Par Tisuisse, le 10/06/2008 à 23:54**

Votre assureur a dû vous adresser une lettre recommandée vous demandant de vous mettre à jour dans vos paiements. C'est dans cette lettre que figure l'article du Code des Assurances vous informant que les garanties seront suspendues après le délai de 30 jours, puis que votre contrat sera résilié pour non paiement de primes (article L 113-3) 10 jours plus tard. En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la part de cotisation de l'année non réclamée devient immédiatement exigible. Il serait bien de suivre vos dossiers.

Si entre-temps vous avez déménagé et que vous n'avez pas informé votre assureur de votre déménagement, l'envoi de la LR au dernier domicile connu de lui reste valable. Si une LR vous a été adressée et que vous l'avez refusée ou que vous ne soyez pas allée la chercher, la procédure garde toute sa force.

De ce fait, l'assureur adverse est en droit, et il ne se prive pas, de vous réclamer personnellement l'intégralité des dommages subit par votre adversaire.